

LE PREFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux;

VU la demande en date du 30 novembre 1974 par laquelle M. FERRARI Louis demeurant à GOUZON, sollicite l'autorisation au titre des établissements classés, d'implanter sur le territoire de la commune de GOUZON au lieu-dit "Auville", un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux;

VU le procès verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 9 au 23 avril 1975;

VU les avis émis par MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et sociale, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, le Médecin Inspecteur départemental de la santé, l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, l'Ingénieur en Chef des Mines - Inspecteur des Etablissements classés;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 23 septembre 1975;

CONSIDERANT que cet établissement est rangeable en 2ème classe sous la rubrique suivante de la nomenclature :

- 256 : stockage et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux;

SUR proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Creuse;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. FERRARI Louis demeurant à GOUZON est autorisé à continuer l'exploitation au lieu-dit "Auville", sur le territoire de la commune de GOUZON, sur une parcelle de terrain cadastrée à la section H sous le n° 38, d'un dépôt de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux aux conditions énumérées ci-après :

I - EMPLACEMENTS -1- le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation;

-2- une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

-3- un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

II - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

-1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m., cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

-2- en l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

-3- à l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

-4- les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

-5- le sol des emplacements spéciaux prévus, ^{au} paragraphe I, (2 et 3) sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

-6- les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - PREVENTION DES NUISANCES -

-1- Bruit - Les opérations bruyantes seront interdites entre 20 h. et 7 h. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores sera interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

-2- Pollution des eaux - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au paragraphe I (2 et 3) seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h.

Le contenu de ce bassin sera, soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

-3- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

-4- Pollution de l'atmosphère-

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

-5- Incendie-

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m. sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m. des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues au paragraphe I (2 et 3)
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

-6- Explosions - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne)
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

-7- Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés pendant une durée de 1 an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions suivantes : d'un poteau assurant un débit de 17 litres/seconde sous 1 bar minimum de pression, ou à défaut d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible à tout instant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les n°s de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

V - DISPOSITIONS GENERALES -

1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

2 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

Article 2 - L'administration se réserve le droit de prescrire après avis du Conseil départemental d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement de ce dépôt rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique.

./...

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Tout transfert de l'établissement ou toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature du travail ou de l'outillage, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins de M. le Maire aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à **M. FERRARI Louis** par le Maire de **COUZON** qui en constatera la remise par procès-verbal.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse

M. le Maire de **COUZON**

M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements classés,

sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur départemental de l'Equipement M. le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, M. le Médecin, Inspecteur départemental de la santé, M. le Directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

FAIT à GUERET, le 17 NOVEMBRE 1975

LE PREFET,

pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé: G. FOUSSE

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DELEGUE,



Paul MAJOURET

